

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1015

présenté par

Mme Grelier, M. Potier, Mme Descamps-Crosnier et M. Mennucci

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« peut consulter »

les mots :

« consulte les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'exception des métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie, et »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le projet de loi prévoyait en première lecture la participation à l'élaboration du SRDE-II d'un certain nombre d'institutions publiques éminemment concernées en vertu de leurs compétences, celle-ci n'est plus explicitement prévue.

Il apparaît pourtant indispensable de prévoir au moins très explicitement l'association de plein droit des métropoles et intercommunalités pour s'assurer de la cohérence entre les stratégies économiques locales et la stratégie régionale.

C'est en effet sur ces deux niveaux institutionnels que reposera à l'avenir le développement économique.

Tel est l'objet du présent amendement.